

PROCÈS-VERBAL RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°3 DU PLU D'ISLE 16 JANVIER 2025

Personnes présentes :

- Mme COLLERAIS Florence – Direction Départementale des Territoires 87
- Mme PIERRE Anne-Sophie - SIEPAL
- Mme JUIGNET Jade – Limoges Métropole (LM)

Services excusés :

- *L'Agence Régionale de Santé*
 - *La Chambre d'Agriculture*
 - *La Chambre des Métiers et de l'Artisanat*
 - *Le Conseil Départemental*
 - *Association Renaissance Vieux Limoges (RVL)*
 - *Commune d'Isle*
- Mme JUIGNET (LM) accueille les participants et rappelle l'objet de la réunion, qui consiste à examiner conjointement le projet de révision allégée n°3 du PLU de la commune d'Isle.
Un rappel du contexte de cette révision est fait, à savoir une volonté de réduire un Espace Boisé Classé (EBC), répertorié au règlement graphique du PLU à la suite d'une identification erronée dans le cadre de l'élaboration de ce dernier. Le site abrite originellement un bassin de rétention qui s'est enfriché naturellement, en l'absence d'entretien de l'ouvrage public.

Les différentes étapes de la procédure sont rappelées, puis les observations émises par les Personnes publiques associées (PPA) lors de la concertation sont présentées.

La Chambre d'Agriculture, l'Agence Régionale de Santé, qui se sont excusées, avaient indiqué durant la concertation que le projet n'appelait pas d'observation particulière de leur part. Elles ont souhaité réitérer ces observations pour exprimer leur avis à l'occasion de cet examen conjoint.

La commune, qui s'est excusée, n'avait pas de remarque à formuler concernant le projet de réduction de l'EBC.

L'Association du Vieux Renaissance de Limoges, dont les observations exprimées à l'occasion de la concertation avaient été réceptionnées tardivement, a également souhaité réaffirmer son avis défavorable au projet. Cet avis indiquait en substance que « *la demande présentée revient à détruire un espace boisé classé dans le but de remédier aux carences prolongées des services municipaux d'Isle dans la gestion du bassin de rétention, et ceci dans une commune qui, par ses précédentes*

demandes de modification de PLU, a déjà largement entrepris de détruire ses espaces écologiques patrimoniaux. Le principe de cette demande est en soi critiquable.

A ceci s'ajoute le fait que cette mesure est présentée comme la seule possible.

Il ne saurait donc, apparemment, être envisagé de créer, à proximité mais en dehors de l'espace boisé classé, un autre bassin de rétention.

Au fond, cette demande de modification vise, ni plus ni moins, à forcer la main des PPA pour aboutir à la décision la plus facile, qui est aussi la plus destructrice du patrimoine naturel local.

En conséquence, nous émettons un avis défavorable à cette demande. »

- A l'issue de la lecture de ces différents éléments, et notamment des observations formulées durant la concertation, Mme PIERRE (SIEPAL) demande des précisions quant aux remarques émises par le Département. Ce dernier indiquait que dans le cadre du projet de rénovation du bassin de rétention et son déversoir, il serait nécessaire de prendre en compte l'article 15 du règlement de voirie départemental. Celui-ci traite de l'écoulement des eaux pluviales.
- Le SIEPAL réitère les remarques qu'il avait formulées à l'occasion de son premier avis. Il avait demandé que la compatibilité du projet d'évolution du PLU soit étudiée au regard des dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT (Schéma de Cohérence Territorial), et non du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Il est précisé au SIEPAL que le dossier a été modifié en ce sens avant l'arrêt de projet.

Par ailleurs, le SIEPAL avait également indiqué que le site, bien que ne présentant que peu d'intérêt écologique, était localisé sur la Trame Verte et Bleue du SCoT, mais que le dossier se référait à la trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Aussi, le dossier a également été modifié à cet égard, afin que l'analyse des incidences du projet sur l'environnement intègre, en complément, des indications quant à la localisation des continuités écologiques définies par le SCoT.

Enfin, le SIEPAL avait souligné que l'analyse des incidences du projet ne comprenait pas d'éléments relatifs à la possible covisibilité engendrée avec le secteur d'habitation situé à l'est et au sud de la zone d'activité. Il avait ainsi suggéré qu'une partie de l'EBC soit préservée sur la parcelle AV368 afin de limiter le vis-à-vis et les nuisances. Or, il se trouve que la parcelle en question n'est pas concernée par le projet de réduction de l'EBC. Une frange paysagère sera ainsi conservée entre la zone d'activité et les habitations proches.

Le SIEPAL émet ainsi un avis favorable au projet.

La DDT réaffirme également les observations formulées à l'occasion de la concertation. Elle avait alors indiqué que le déboisement de la zone permettrait d'assurer l'entretien du bassin de rétention des eaux pluviales générées par la zone économique qui en dépend. Elle avait souligné qu'il conviendrait de garantir le maintien réglementaire d'un aménagement paysager suffisant afin d'éviter que la ZAE ne soit visible par les habitations existantes à proximité au sud et à l'est.

La DDT émet ainsi un avis favorable au projet.

La réunion s'achève sur ces derniers éléments.